

# Une évaluation *ex post* de l'annualisation de la réduction générale de cotisations sur les bas salaires

Quynh-Chi DOAN \*

Cyrille HAGNERÉ †

François LEGENDRE ‡

31 mars 2016

## *Proposition de communication pour la conférence interdisciplinaire « Évaluation des politiques publiques » ÉEE (Éducation Emploi Environnement)*

À compter du 1er janvier 2011, le dispositif de réduction des cotisations sociales patronales sur les bas salaires (connu sous le nom « d'allègements FILLON ») a été annualisé. Auparavant, l'éligibilité était calculée mois après mois : un salarié bénéficiait du dispositif si, pour le mois courant, son taux de salaire horaire était compris entre  $1 \times \text{SMIC}$  et  $1,6 \times \text{SMIC}$ . Maintenant, l'éligibilité est calculée sur l'ensemble de l'année. L'annualisation a conduit à une baisse sensible des réductions, en moyenne de l'ordre de 9 %, toutes choses égales par ailleurs. Les entreprises qui ne versent pas de primes ou qui ne versent que des primes mensuelles ne sont *a priori* pas affectées par l'annualisation : pour elles, il est équivalent de calculer l'éligibilité mois après mois ou en moyenne sur l'année ; en revanche, pour les entreprises qui versent des primes à une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle, l'annualisation a pu conduire à une forte baisse des réductions de cotisations.

Soit  $\tau$  le taux maximum des réductions de cotisations ; ce taux s'applique pour  $1 \times \text{SMIC}$  et détermine le montant maximum des réductions. Ce montant décroît ensuite linéairement pour s'annuler pour  $1,6 \times \text{SMIC}$ . Aussi un salarié rémunéré à hauteur de  $1,3 \times \text{SMIC}$  bénéficie-t-il d'un taux de réduction égal à  $0,5/1,3 \times \tau$  : 0,5 parce que 1,3 se situe au centre de la fenêtre d'éligibilité, divisé par 1,3 parce que la dégressivité porte sur le montant de la réduction (et non sur le taux de réduction).

Prenons le cas-type suivant : un salarié qui est rémunéré à hauteur de  $1,3 \times \text{SMIC}$  et qui bénéficie d'un 13e mois. Ce salarié obtient, pendant 11 mois, un taux de réduction égal à  $0,5/1,3 \times \tau$  ; en revanche, il sort du dispositif le mois pendant lequel le 13e mois lui est versé. Le taux de réduction moyen  $\bar{\tau}_m$  avant annualisation est ainsi

$$\bar{\tau}_m = \frac{11 \times 0,5}{13 \times 1,3} \tau = \frac{5,5}{16,9} \tau \approx 0,33 \tau$$

Sur une base annuelle, le taux de salaire moyen exprimé par rapport au SMIC, est égal à

$$\frac{11 \times 1,3 + 1 \times 2 \times 1,3}{12} = \frac{16,9}{12} \approx 1,41$$

\* Acoss, adresse électronique : Quynh-Chi.Doan@acoss.fr.

† Acoss, adresse électronique : Cyrille.Hagnere@acoss.fr.

‡ ÉRUDITE, Université PARIS-EST, et Acoss, adresse électronique : F.Legendre@u-pec.fr.

Le taux de réduction moyen  $\bar{\tau}_a$  après annualisation est ainsi

$$\bar{\tau}_a = \frac{1,6-1,41}{1,41} \tau \approx 0,23 \tau$$

La baisse des réductions qui ressort de ce cas-type est donc égale à

$$\frac{0,33 - 0,23}{0,33} \approx 30 \%$$

Cette baisse est ainsi conséquente ; elle est notamment très supérieure à la baisse moyenne qui a été effectivement observée. Dans le tableau suivant, nous portons les conséquences de l'annualisation pour différents niveaux des salaires (exprimés en multiple du SMIC) en envisageant toujours le même cas type : un 13e mois versé en une seule fois.

Assiette en $\times$ SMIC	Avant*	Après*	$\Delta$ en %
1,0	85	79	6
1,1	64	57	11
1,2	47	38	18
1,3	33	23	30
1,4	20	9	55
1,5	9	0	100
1,6	0	0	—

\*Montant de la réduction exprimée en % de la réduction maximale.

À hauteur du SMIC, on voit que les réductions sont égales à 85 % du taux maximum prévu par la réglementation dans l'ancien système ; avec le barème annualisé, cette fraction tombe à 79 %. Il en ressort une baisse des réductions de 6 % ; cette baisse est ainsi modérée d'autant que le montant des réductions est élevée. Par contre, à hauteur de 1,5  $\times$  SMIC, on voit, dans cette configuration, que le salarié perd entièrement le bénéfice des réductions : la baisse est de 100 %. L'annualisation conduirait ainsi à mieux cibler le dispositif sur les plus bas salaires.

Les chiffres sont assez différents pour une prime versée en une seule fois dont le montant ne serait égal qu'à la moitié d'un salaire mensuel. On voit dans le tableau suivant que les baisses de réductions sont concentrées sur le haut de la fenêtre d'éligibilité.

Assiette en $\times$ SMIC	Avant*	Après*	$\Delta$ en %
1,0	89	89	0
1,1	67	66	1
1,2	49	47	5
1,3	34	30	11
1,4	21	16	23
1,5	10	0	100
1,6	0	0	—

\*Montant de la réduction exprimée en % de la réduction maximale.

L'examen de ces quelques cas types permet de supposer que les entreprises ont été très diversement affectées par l'annualisation des réductions de cotisations, en fonction de leur politique salariale relativement au montant des primes et à la fréquence de leur versement et en fonction de la structure précise de leur main-d'œuvre à bas et à faibles salaires. En outre, l'annualisation n'aurait été que modérément anticipée par les entreprises et ses conséquences pas complètement comprises immédiatement.

Aussi l'annualisation des « allègements FILLON » pourrait-elle constituer une « expérience naturelle » propice à une évaluation des effets sur l'emploi et sur les salaires des réductions générales de cotisations sur les bas salaires.

Nous nous proposons, dans un premier temps, d'utiliser les bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC, obligation déclarative qui accompagne en général le versement des cotisations sociales) pour, d'une part, appréhender les conséquences au niveau des établissements de l'annualisation des réductions de cotisations en comparant le montant des réductions en 2010 et en 2011 et pour, d'autre part, mettre en œuvre une méthode économétrique en « différence de différence » pour évaluer *ex post* les réductions de cotisations sur les bas salaires en identifiant la baisse des réductions comme une hausse du coût du travail. Nous mobiliserons les BRC à partir de 2008, serons donc en mesure de ne pas se limiter à la dimension « coupe instantanée » des données et pourrons construire un panel afin de contrôler de l'hétérogénéité inter-individuelle.

Nous supputons que les BRC n'apporteront pas toute l'information nécessaire pour identifier les différentes catégories de main-d'œuvre impactées par la hausse du coût du travail. En effet, les BRC apportent une information fiable sur les réductions de cotisations, mais seulement consolidée au niveau de l'établissement. Si l'annualisation conduit à mieux réserver les réductions à la main-d'œuvre la moins qualifiée, on peut s'attendre à ce que cette réforme ait très peu d'effets négatifs (sur l'emploi ou sur les salaires). Par contre, si l'annualisation conduit à une hausse importante du coût de la main-d'œuvre peu qualifiée, celle-ci pourrait avoir des conséquences plus marquées.

Notre étude comportera ainsi deux parties. La première partie sera destinée, d'une part, à la présentation du dispositif et de sa réforme et, d'autre part, à la restitution de premiers résultats à partir des BRC en utilisant une méthode économétrique de double différence. La seconde partie de l'étude sera consacrée aux résultats qu'il est possible d'obtenir en couplant les BRC avec les Déclarations annuelles de données sociales afin de mieux identifier les catégories de main-d'œuvre les plus touchées par l'annualisation des réductions de cotisations sur les bas salaires et d'en retirer des enseignements plus pertinents.

## Références

- BUNEL, M., C. EMOND et Y. L'HORTY. 2013, « Évaluer les réformes des exonérations générales de cotisations sociales », *Revue de l'OFCE*, vol. 126, p. 59–103.
- CAHUC, P. et S. CARCILLO. 2012, « Les conséquences des allègements généraux de cotisations patronales sur les bas salaires », *Revue française d'économie*, vol. 27, n° 2, p. 19–61.
- DORMONT, B. 1997, « L'influence du coût salarial sur la demande de travail », *Économie et Statistique*, vol. 301–302, p. 95–109.
- HAMERMESH, D. S. 1996, *Labor demand*, Princeton University Press.
- LEGENDRE, F. 1999, « Qu'a-t-on appris sur le lien salaire/emploi grâce à l'économétrie ? », *Cahiers d'Économie politique*, vol. 34, p. 221–255.
- LEGENDRE, F. 2013, « Une introduction à la micro-économétrie de l'évaluation », *Revue française d'économie*, vol. 28, n° 1, p. 10–41.
- LEGENDRE, F. et P. LE MAITRE. 1997, « Le lien emploi - coût relatif des facteurs de production : quelques résultats obtenus à partir de données de panel », *Économie et Statistique*, vol. 301–302, p. 111–128.
- LHOMMEAU, B. et V. RÉMY. 2009, « Les politiques d'allègements ont-elles un effet sur la mobilité salariale des travailleurs à bas salaire ? », *Économie et Statistique*, vol. 429, p. 21–49.
- L'HORTY, Y. 2000, « Quand les hausses du SMIC réduisent le coût du travail », *Revue économique*, vol. 51, n° 3, p. 499–512.
- MALINVAUD, E., T. COUTROT, B. CRÉPON, M. DOLLÉ, J.-P. FITOUSSI, A. GUBIAN, M. HUSSON, J.-P. LAFFARGUE, G. LAROQUE, F. LERAIS, Y. L'HORTY, M. MARTINEZ et H. STERDYNIAK. 2003, « Débat sur les allègements de cotisations sociales sur les bas salaires », *Revue de l'OFCE*, vol. 85, p. 210–234.
- NOUVEAU, C. et B. OURLIAC. 2012, « Les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas salaires en France de 1993 à 2009 », *Documents d'études DARES*, vol. 169.